

Accord sur la valeur du point

entre

la Fédération suisse des physiothérapeutes (FSP)
d'un côté (dénommée ci-après FSP)

et

**le Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS),
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Assurance-invalidité (AI), représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)**
de l'autre (dénommés ci-après assureurs),

vu l'article 8 alinéa 4 de la convention tarifaire du 1er septembre 1997, il est convenu de ce qui suit:

Art. 1 Valeur du point

¹La valeur du point est de fr. 1.- à partir du 1er janvier 1998. Pour les assurés au sens de la LAMal est déterminante la valeur du point en vigueur au lieu où la prestation a été fournie.

²La valeur du point se fonde sur l'indice des prix à la consommation (IPC) de décembre 1997 (base mai 1993 = 100).

Art. 2 Adaptation de la valeur du point

¹Les parties contractantes entameront des négociations pour fixer une nouvelle valeur du point quand l'indice des prix à la consommation aura fluctué de plus de 5% par rapport au niveau indiqué à l'article 1 alinéa 2.

²La valeur du point applicable au 1er janvier 1998 est valable pour une année. La valeur du point demeure inchangée si les parties contractantes n'interviennent pas.

³Sous réserve de l'article 2 alinéa 2, la valeur du point peut être adaptée au plus tôt pour le 1er janvier 2000.

⁴Il sera tenu compte de l'environnement économique, du contexte de politique sociale et du cadre légal lors de toute adaptation de la valeur du point.

⁵En plus de l'évolution des coûts et des prix, il sera tenu compte aussi de l'évolution du volume des prestations et du développement des coûts par cas. Les écarts relevés par rapport aux frais moyens par cas feront également l'objet des négociations au moment de la fixation de la nouvelle valeur du point. Les coûts moyens par cas sont déterminés à partir de la statistique spéciale concernant la structure des frais de traitement et d'hospitalisation de la CNA ou à partir de la statistique des cas de maladie du CAMS.

Art. 3 Entrée en vigueur / résiliation

¹Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1998. Il remplace les accords en la matière conclus par la FSP avec le CAMS le 1er janvier 1995 et avec la CTM, l'OFAM et l'OFAS le 30 septembre 1991.

²La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 10 de la convention tarifaire du 1er septembre 1997.

Sempach, Soleure, Lucerne, Berne, le 1er septembre 1997.

Fédération suisse des physiothérapeutes (FSP)

Le président

Le gérant d'affaires

M. Borsotti

H. Walker

Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)

Le président

Le directeur-adjoint

U. Müller

H. Christen

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales

Division AI

La sous-directrice:

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le sous-directeur

K. Stampfli